

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 14 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 14, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section VII — Des exécuteurs testamentaires

### Extrait

#### Article 1029

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du Mariage.